

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-AG-051-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT IMPOSANT DES TAXES, TARIFS ET COMPENSATIONS SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMÉRATION DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS POUR L'ANNÉE 2020

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement a décrété l'état d'urgence sanitaire relativement au coronavirus (Covid-19) depuis le 15 mars 2020;

CONSIDÉRANT l'impact de ce virus sur l'économie mondiale, nationale et régionale;

CONSIDÉRANT l'appel de l'Union des municipalités du Québec à venir en aide aux citoyens résidentiels et corporatifs qui pourraient avoir des difficultés financières d'ici la fin de cette crise sans précédent;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil tenue le 20 décembre 2019, le conseil a adopté son règlement imposant des taxes, tarifs et compensations sur le territoire de l'agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts pour l'année 2020 et qu'il y a lieu de le modifier;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ

ET RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement numéro 2020-AG-051-1 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit :

1. L'article 5 du Règlement numéro 2020-AG-051 imposant des taxes, tarifs et compensations sur le territoire de l'agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts pour l'année 2020 est remplacé par le suivant :

« 5. Les taxes et compensations imposées en vertu du présent règlement doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le montant à payer est égal ou supérieur à 300 \$, celui-ci peut être payé selon les modalités suivantes :

En un versement unique ou en deux, trois, quatre, cinq ou six versements égaux :

- Le versement unique ou le premier versement a été effectué au plus tard le 19 février 2020;
- Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le 21 mai 2020;
- Le troisième versement doit être effectué au plus tard le 6 juillet 2020;
- Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le 20 août 2020;
- Le cinquième versement doit être effectué au plus tard le 5 octobre 2020;
- Le sixième versement doit être effectué au plus tard le 5 novembre 2020.

Lorsqu'un versement n'est pas fait aux dates mentionnées sur les comptes de taxes et de compensations dans les délais prévus, soit à l'intérieur de cinq jours ouvrables des dates d'échéance, le solde devient immédiatement exigible.

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de **7 %** à compter du moment où ils deviennent exigibles. Ce taux d'intérêt s'applique à toutes les créances de l'agglomération exigible en vertu de la réglementation municipale. Cette disposition s'applique malgré toute disposition contraire prévue à un autre règlement municipal en vigueur sur le territoire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et de la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac.

Une pénalité de 5 % par année est ajoutée au montant de toute taxe ou compensation imposées au présent règlement qui demeurent impayées à l'expiration du délai fixé pour le paiement.

Le conseil d'agglomération autorise le trésorier à annuler tout solde inférieur à un dollar (**1,00 \$**). »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Chalifoux, maire

Me Stéphanie Allard, greffière

Avis de motion :	2020-03-24
Projet de règlement :	2020-03-24
Adoption du règlement :	
Entrée en vigueur :	

PROJET